

# Plan Local d'Urbanisme



## 1. Rapport de présentation

### Annexe 1 : Dossier de mise en compatibilité du PLU de Grand Poitiers

Mise en compatibilité MEC1-R5 approuvée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers le 16 novembre 2012



grandpoitiers.fr



Concessionnaire



## LGV SEA TOURS - BORDEAUX

**GENERAL/GENERAL**  
**ENSEMBLE DU PROJET**  
**MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE POITIERS**  
**DECLARATION DE PROJET**

Concepteur-Constructeur 	Sous-Groupement  N/A	Sous-Traitant  <i>erea-conseil Scambio Urbanisme</i>
-----------------------------	----------------------------	--

INDICE	DATE	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	MODIFICATION Commentaire et document de référence
A2	2012-06-01	PPAR	CHER	JGEN	Dossier modifié à la suite de la réunion d'examen conjoint et en perspective mise à l'enquête publique
A1	2012-05-17	PPAR	CHER	JGEN	Dossier établi à la suite des remarques formulées lors de la réunion d'examen conjoint
A0	2012-04-27	PPAR	CHER	JGEN	Dossier établi pour la réunion des personnes publiques associées

Format :	<b>A3</b>	Echelle :	<b>N/A</b>	Nom fichier source:	<b>CODEI U0021_dossier MECDU CAP_A2.doc</b>
----------	-----------	-----------	------------	---------------------	---

<b>G</b> <small>Phase</small>	<b>GEN</b> <small>Métier</small>	<b>000</b> <small>Zone</small>	<b>000</b> <small>Item</small>	<b>000000</b> <small>PK</small>	<b>MDU</b> <small>Type Doc.</small>	<b>CODEI</b> <small>Emetteur</small>	<b>U0021</b> <small>N° Chrono ou N° de Série</small>	<b>A2</b> <small>Indice</small>
----------------------------------	-------------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	------------------------------------	--	---	---	------------------------------------



## TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b>PREAMBULE.....</b>	<b>5</b>	<b>4.</b>	<b>PRESENTATION DU PROJET SUR LES COMMUNES DE MIGNÉ-AUXANCES ET DE FONTAINE-LE-COMTE, ET DE SES ADAPTATIONS RECENTES.....</b>	<b>11</b>
<b>2.</b>	<b>GENERALITES SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION DE PROJET.....</b>	<b>7</b>	4.1.	LES ADAPTATIONS DE LA CONSISTANCE DU PROJET DE LGV .....	11
2.1.	LA MISE EN COMPATIBILITE.....	7	4.1.1.	Les adaptations sur la commune de Migné-Auxances.....	11
2.1.1.	Définition.....	7	4.1.2.	Les adaptations sur la commune de Fontaine-le-Comte.....	11
2.1.2.	Champ d'application.....	7	4.2.	LES BESOINS EN DEFRIQUEMENTS NOUVEAUX RESULTANT DES ADAPTATIONS DU PROJET.....	11
2.1.3.	Objet.....	7	<b>5.</b>	<b>LES INCIDENCES DU PROJET SUR LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.....</b>	<b>19</b>
2.2.	DEFINITIONS.....	7	5.1.	LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR .....	19
2.2.1.	Espace Boisé Classé.....	7	5.2.	LES REMANIEMENTS APPORTES AU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE.....	19
2.3.	LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	7	5.2.1.	Les évolutions du plan de zonage.....	19
2.4.	LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION DE PROJET.....	8	5.2.1.1.	Les évolutions sur la commune de Migné-Auxances .....	19
2.5.	TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE.....	8	5.2.1.2.	Les évolutions sur la commune de Fontaine-le-comte .....	19
2.5.1.	Article L123-16 .....	8	5.2.1.3.	Synthèse .....	19
2.5.2.	Article L300-6 .....	8	5.2.2.	Les autres pièces du document d'urbanisme en vigueur .....	20
2.5.3.	Article R123-23-3.....	8	5.2.2.1.	La compatibilité du PADD et des Orientations d'Aménagement avec les évolutions du projet.....	20
<b>3.</b>	<b>PRESENTATION GENERALE DU PROJET AYANT ETE DECLARE D'UTILITE PUBLIQUE.....</b>	<b>9</b>	5.2.2.2.	L'évolution des autres pièces du document d'urbanisme en vigueur.....	20
3.1.	LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DU PROJET .....	9	5.3.	LES INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.I. SUR LE MILIEU NATUREL.....	21
3.1.1.	Le projet.....	9	5.3.1.	A Migné-Auxances .....	21
3.1.2.	Les finalités du projet.....	9	5.3.2.	A Fontaine-le-Comte .....	21
3.1.3.	Les étapes ayant conduit au choix du projet .....	9			
3.1.4.	La consistance du projet déclaré d'Utilité Publique et ses adaptations récentes.....	9			
3.1.5.	Le cadre géographique et administratif .....	10			
3.2.	LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET.....	10			



## 1. PREAMBULE

---

Le présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers s'inscrit dans la procédure de Déclaration de Projet rendue nécessaire pour répondre aux besoins de déclassements d'Espaces Boisés Classés (EBC) sur les communes de MIGNÉ-AUXANCES et de FONTAINE-LE-COMTE afin d'autoriser leur défrichement à la suite des adaptations de la consistance, depuis l'acquisition de l'utilité publique, du projet de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique dont une section traverse leurs territoires communaux.

Le Maître d'Ouvrage du projet est LISEA, société concessionnaire à qui Réseau Ferré de France (RFF), établissement public industriel et commercial, a confié la réalisation et la gestion de la ligne par le contrat de concession du 16 juin 2011.

Le P.L.U. intercommunal approuvé de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers s'applique à la totalité de son territoire.

Les communes de MIGNÉ-AUXANCES et de FONTAINE-LE-COMTE ne font pas partie d'un périmètre de Schéma Directeur ni de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en vigueur. Elles sont par contre concernées par le projet de SCOT du Seuil du Poitou en cours d'élaboration.

Ce P.L.U.I. a été approuvé le 27 mai 2004 et a fait l'objet d'une récente révision générale approuvée le 1<sup>er</sup> Avril 2011.

Rappelons que, malgré ses évolutions récentes, le document actuel prend en compte le projet de construction de la section Sud-Est de Tours - Nord d'Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe Atlantique, à la suite de sa mise en compatibilité résultant de la Déclaration Publique du projet en date du 10 juin 2009.

Toutefois, comme le précisait les documents mis à l'enquête à cette occasion, cette déclaration publique portait sur un dossier d'Avant Projet Sommaire qui pouvait être appelé à évoluer, sans que son « économie générale » en soit affectée, aussi bien à la suite de l'approfondissement des études techniques et de la préparation du chantier, que résultant de la poursuite de la concertation avec les collectivités sur des mesures d'accompagnement ou le rétablissement de franchissements de voirie.

Dans certains cas marginaux, comme sur les communes de MIGNÉ-AUXANCES et de FONTAINE-LE-COMTE, après avoir exploré toutes les hypothèses possibles, il est apparu que quelques unes de ces adaptations entraînaient le défrichement partiel de boisements protégés par des Espaces Boisés Classés dans le document d'urbanisme en vigueur.

**Le présent dossier de mise en compatibilité a donc pour objet l'actualisation du dossier initial de mise en compatibilité dans le cadre de l'Utilité Publique acquise le 10 juin 2009 pour permettre le déclassement de ces Espaces Boisés Classés sur les communes de MIGNÉ-AUXANCES et de FONTAINE-LE-COMTE.**



## 2. GENERALITES SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION DE PROJET

### 2.1. LA MISE EN COMPATIBILITE

#### 2.1.1. DEFINITION

Conformément aux articles L. 123-16 et L. 300-6 du Code de l'Urbanisme, lorsque les dispositions du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.I.) approuvé d'une commune ou d'un EPCI concerné ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration de Projet, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

Les cartes communales ne sont pas soumises à cette obligation réglementaire.

#### 2.1.2. CHAMP D'APPLICATION

L'obligation d'inscrire la faisabilité réglementaire d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration de Projet dans leur document d'urbanisme s'impose à toutes les communes ou EPCI concernés dès lors qu'ils sont dotés d'un tel document.

Au vu des textes, compte tenu de la nature du projet, et quel que soit le bénéficiaire de la Déclaration de Projet, **la procédure de mise en compatibilité relève exclusivement de la compétence de l'Etat.**

Conformément aux textes, le Préfet conduira la procédure après saisine de la société concessionnaire LISEA.

#### 2.1.3. OBJET

La procédure de mise en compatibilité doit permettre des adaptations de la consistance de l'infrastructure projetée et de ses aménagements connexes par le déclassement d'Espaces Boisés Classés afin d'autoriser leur défrichement.

### 2.2. DEFINITIONS

#### 2.2.1. ESPACE BOISE CLASSE

Soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, le régime des Espaces Boisés Classés (EBC) vise à pérenniser l'affectation boisée du sol. Il s'applique aux bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations. Il peut également concerner des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement en Espace Boisé Classé empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il interdit les défrichements.

Le déclassement ou la réduction d'un EBC n'est pas possible par modification du P.O.S. ou du P.L.U.. Il ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure de révision ou d'une mise en compatibilité au titre de l'intérêt général.

### 2.3. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Quatre grandes étapes jalonnent cette procédure.

#### 1 – L'examen conjoint et les consultations

##### 1a - L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique par le Préfet

Les dispositions proposées par le Préfet pour assurer la mise en compatibilité du P.L.U. intercommunal approuvé de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers avec la Déclaration de Projet doivent avoir fait l'objet d'un **examen conjoint** de :

- L'Etat.
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers
- Le Syndicat Mixte, Établissement Public de Coopération Intercommunale chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).
- L'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat.
- L'Autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, dans les Périmètres de Transports Urbains.
- La Région.
- Le Département.
- Les Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture).

Cet examen conjoint peut se traduire par l'**organisation d'une réunion ad hoc à l'initiative de l'État.**

##### 1b – Les autres consultations

Sont également consultés pour avis les organismes compétents en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers ou d'atteinte à la valeur agronomique, biologique ou économique en zone agricole protégée (commission départementale de la consommation des espaces agricoles, Chambre d'Agriculture, centre régional de la propriété forestière, INAO) et, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

#### 2 - L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du P.L.U. Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers.

#### 3 – L'approbation du Conseil Communautaire

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du P.L.U. Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers est approuvé dans un délai maximum de deux mois par le Conseil Communautaire. À défaut de décision, c'est le Préfet qui approuve la mise en compatibilité.

#### 4 - La Déclaration de Projet

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du plan, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis au conseil municipal. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet statue et notifie sa décision au maire dans les deux mois suivant l'expiration du délai précédent ou de la transmission de la délibération défavorable. La mise en compatibilité est effective à la suite des mesures de publicité de la déclaration de projet, prononcées par le Préfet, et de la mise en compatibilité.

## 2.4. LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION DE PROJET

Il comprend les pièces suivantes :

- Une **notice explicative de présentation**, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête et précisant ses incidences sur le document d'urbanisme en vigueur. Cette pièce complète le Rapport de Présentation du document d'urbanisme mis en compatibilité et lui sera annexée. Elle aborde deux sujets principaux :
  - ♦ La présentation du projet soumis à enquête (présentation générale et présentation des caractéristiques sur la commune).
  - ♦ Les incidences du projet sur le document d'urbanisme et la justification des évolutions apportées à ce document.
- Deux extraits du **document graphique du règlement** (plan de zonage) concerné par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Compte tenu de la nature des évolutions apportées, l'évolution ne portera que sur le dessin des Espaces Boisés Classés impactés par les évolutions du projet.

Les autres pièces du document d'urbanisme ne nécessitent pas d'évolution.

Notons enfin que le dossier relatif à la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme doit comprendre l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière.

## 2.5. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

S'agissant des P.O.S. et P.L.U., la procédure de mise en compatibilité est élaborée conformément aux **articles L. 123-16, L. 300-6 et R. 123-23-3 du Code de l'Urbanisme**.

### 2.5.1. ARTICLE L123-16

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 4 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)*

*(Modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 19)*

*(Modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 237)*

La déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- a) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- b) L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint du représentant de l'Etat dans le département, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le projet, de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, et après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsqu'elle est prise par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du plan par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.

Dès l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à l'adoption de la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut plus faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité.

### 2.5.2. ARTICLE L300-6

*(Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V))*

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 122-15 et L. 123-16 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 122-15 et L. 123-16, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

### 2.5.3. ARTICLE R123-23-3

*(Modifié par le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 - article 2)*

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

- a) Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat ou un établissement public de l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
- b) Soit lorsque l'Etat ou un établissement public de l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

L'examen conjoint prévu au b de l'article L. 123-16 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du préfet. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet.

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par le préfet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, qui dispose d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet statue et notifie sa décision au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les deux mois suivant l'expiration du délai précédent ou de la transmission de la délibération défavorable.

### 3. PRESENTATION GENERALE DU PROJET AYANT ETE DECLARE D'UTILITE PUBLIQUE

#### 3.1. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DU PROJET

##### 3.1.1. LE PROJET

Le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) consiste en la réalisation d'une nouvelle infrastructure entre Saint-Avertin (au Sud de Tours) et Ambarès-et-Lagrave (au Nord de Bordeaux). Il comprend deux sections :

- La **section Angoulême – Bordeaux** qui a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par décret en Conseil d'État le 18 juillet 2006. Elle consiste en la construction de la ligne nouvelle à grande vitesse, pour un linéaire de 121 km environ (hors raccordements), entre le Nord d'Angoulême (Villognon) et Bordeaux (Ambarès-et-Lagrave). Outre les raccordements à la ligne existante, elle voit aussi la réalisation d'aménagements d'accompagnement (la 1ère phase d'aménagements en gare de Paris Montparnasse et sur la LGV Atlantique entre Massy-Palaiseau et Courtalain, ainsi que la deuxième phase de désaturation du bouchon ferroviaire de Bordeaux).
- La **section Tours – Angoulême**, qui a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par décret en Conseil d'État le 10 juin 2009, qui vise à la construction d'une ligne nouvelle d'un linéaire de 182 km environ (hors raccordements), entre le Sud-Est de Tours (Saint-Avertin) et le Nord d'Angoulême (Villognon). Grâce aux raccordements au réseau ferroviaire existant, elle permet la desserte de Saint-Pierre-des-Corps, Châtelleraut, Futuroscope, Poitiers, Niort, La Rochelle et Angoulême. Elle s'accompagnera également de la deuxième phase d'aménagements en gare de Paris Montparnasse et d'aménagement en ligne sur la LGV Atlantique, de l'opération d'aménagement de la bifurcation de Saint-Benoît et, à terme, de la désaturation du complexe ferroviaire de Poitiers.

##### 3.1.2. LES FINALITES DU PROJET

Ce projet, répondra au cahier des charges de l'infrastructure approuvé par décision ministérielle du 24 octobre 1996, qui soulignait son rôle dans « la recherche d'un nouvel équilibre entre les différents modes de transport notamment pour lutter contre la prédominance de la voiture » et « le développement du fret ferroviaire sur la ligne classique ». Au-delà du secteur des transports, le projet s'inscrit dans une logique de développement durable.

Il permet en particulier :

- De renforcer la solidarité entre les territoires grâce au développement du « maillage ferroviaire », ouvrant ainsi les régions Centre, Poitou-Charentes et Aquitaine sur les principales métropoles européennes.
- De contribuer à la préservation de l'environnement notamment grâce aux trafics détournés de la route et de l'aérien.
- D'ouvrir un axe à grande vitesse vers la péninsule ibérique.
- D'accroître la capacité de transport ferroviaire au profit du fret et des transports régionaux sur la ligne actuelle qui bénéficiera elle-même d'investissements de capacité.

La réalisation de la section entre Angoulême et Bordeaux permettra de réduire le temps de parcours des voyageurs de 25 minutes entre Paris et Bordeaux et au-delà (Midi-Pyrénées et Sud de l'Aquitaine).

La section entre Tours et Angoulême permettra de diminuer le temps de parcours de 25 minutes supplémentaires pour les voyageurs entre Paris et Bordeaux. À l'horizon de la mise en service globale de la ligne nouvelle entre Tours et Bordeaux, le gain de temps atteindra donc 50 minutes, réduisant le trajet Paris - Bordeaux à presque 2

heures. Il profitera également aux autres liaisons entre l'Île-de-France et le Sud-Ouest et aux liaisons intercités concernant les villes de l'axe (desserte locale).

##### 3.1.3. LES ETAPES AYANT CONDUIT AU CHOIX DU PROJET

Les études de la LGV Sud Europe Atlantique ont été lancées en 1994.

Les différentes étapes ont eu pour objet d'affiner progressivement le projet. Il a ainsi pu être précisé, en l'inscrivant dans les territoires à des échelles de plus en plus précises :

- Grandes aires géographiques au stade du débat public.
- Fuseau de 1000 mètres à l'issue des études préliminaires.
- Bande réduite à 500 mètres après l'avant-projet sommaire.

L'objectif a été, à chaque stade d'avancement, de minimiser les impacts du projet, notamment sur son environnement humain, par des compromis adaptés. A ce titre, le dossier d'étude d'impact a couvert de façon détaillée l'ensemble des impacts et des mesures du projet.

À chaque étape, après d'importantes concertations, les propositions sont vérifiées et soumises à la décision du Ministre.

À l'issue des études préliminaires, le Ministre a choisi un fuseau de 1000 mètres pour la recherche d'un tracé entre Poitiers et Angoulême le 29 décembre 1999, puis entre Tours et Poitiers le 21 février 2002.

L'Avant-Projet Sommaire de la section Angoulême – Bordeaux de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique a été approuvé par décision ministérielle en date du 18 décembre 2003. Celui de la section Tours – Angoulême a été approuvé par décision ministérielle en date du 16 avril 2007.

S'appuyant sur ces Avant-Projets Sommaires, les études nécessaires ont été conduites pour produire les dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et les dossiers de mise en compatibilité, soumis conjointement à enquête publique.

Venant clore ces procédures, le Conseil d'État a décidé de l'Utilité Publique de chacune des deux sections.

##### 3.1.4. LA CONSISTANCE DU PROJET DECLARE D'UTILITE PUBLIQUE ET SES ADAPTATIONS RECENTES

Rappelons que le projet déclaré d'Utilité Publique était basé sur un Avant-Projet Sommaire.

Par la suite, conformément aux textes réglementaires en vigueur, des études de détails ont été entreprises pour aboutir à un tracé définitif (Avant-Projet Définitif - APD) en précisant la solution d'ensemble et ses choix techniques, les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de l'infrastructure et leur implantation topographique, pour arrêter les caractéristiques des dispositifs de limitation ou de réduction des impacts, puis pour définir les conditions de réalisation des travaux.

D'autre part, comme le précisait le dossier présenté à l'enquête publique, un certain nombre d'options concernant des mesures d'accompagnement (notamment pour les rétablissements de voiries) n'avaient pas été tranchées et demandaient à l'être en poursuivant la concertation avec les collectivités territoriales concernées, mais aussi, plus largement, avec les associations, les chambres consulaires et les organisations socioprofessionnelles.

Au final, **tout en respectant au plus près les caractéristiques du projet présenté à l'enquête (son « économie générale ») et ayant été déclaré d'Utilité Publique, tout un ensemble d'adaptations lui a été apporté pour améliorer son insertion et faciliter sa réalisation.**

Si la plupart d'entre elles n'ont pas d'incidences directes sur les documents d'urbanisme des communes traversées, quelques unes, après avoir examiné toutes les hypothèses, imposent de défricher des boisements protégés par des Espaces Boisés Classés définis par ces documents.

### 3.1.5. LE CADRE GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIF

Entre le Bassin Parisien au Nord et le Bassin Aquitain au Sud, le projet intéresse des territoires aux reliefs variés, généralement peu accentués, à l'exception notable des abords des grandes vallées alluviales de la Charente et de la Dordogne notamment. Les coteaux et les petites vallées plus ou moins marquées (coteaux entre Marigny-Marmande et Antogny-le-Tillac, Horst de Montalembert sur Sauzé-Vaussais, vallée de la Charente...) vallonnent le paysage traversé.

Ces territoires, très majoritairement ruraux (habitat isolé, petits bourgs, zone bocagère), sont caractérisés par une activité agricole prépondérante. La mise en valeur céréalière est dominante.

L'habitat dispersé domine sous forme de hameaux. Il devient plus dense autour des agglomérations de Tours et Poitiers, d'Angoulême et de Bordeaux.

Du Sud de l'agglomération tourangelle jusqu'au Nord de l'agglomération bordelaise, le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique traverse, sur 303 km, trois régions administratives et quatre départements :

- Région Centre, avec le département de l'Indre-et-Loire.
- Région Poitou-Charentes, avec les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.
- Région Aquitaine, avec le département de la Gironde.

Le tracé déclaré d'Utilité Publique traverse 114 communes dont 58 disposent d'un POS ou PLU qui a fait l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique du projet :

DEPARTEMENT	COMMUNES TRAVERSEES	DONT COMMUNES DISPOSANT D'UN P.O.S. OU P.L.U.I. MIS EN COMPATIBILITE	DONT COMMUNES NECESSITANT AUJOURD'HUI UNE DECLARATION DE PROJET
Indre-et-Loire	20 communes	14 communes	10 communes
Vienne	24 communes	20 communes	6 communes
Deux-Sèvres	5 communes	1 commune	0 commune
Charente	45 communes	11 communes	2 communes
Charente-Maritime	5 communes	3 communes	0 commune
Gironde	14 communes	10 communes	0 commune

Tableau 1 – Répartition des communes par départements

Par ailleurs, 6 communes traversées en Indre-et-Loire font partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en cours d'élaboration de l'Agglomération Tourangelle, 10 communes du département de la Charente par le SCOT de l'Angoumois en cours d'élaboration et 3 communes du département de la Gironde par le Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise.

### 3.2. LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

À la mise en service de la LGV-SEA, la vitesse commerciale des trains sera de 320 km/h. Toutefois, la vitesse maximale des rames TGV Atlantique, qui constitueront l'essentiel du parc des rames circulant sur l'axe, sera de 300km/h.

La ligne nouvelle entre Saint-Avertin (Sud de Tours) et Ambarès-et-Lagrave (Nord de l'agglomération bordelaise) présente un linéaire global de projet de 303 km. 10 raccordements au réseau existant, représentant 39 km de voies, permettent la desserte des gares actuelles.

Les contraintes géométriques, liées à la grande vitesse, aux normes de sécurité et au confort des voyageurs, sont particulièrement drastiques pour les projets de LGV. Les rayons de courbure respectent un minimum recommandé pour un meilleur confort des voyageurs de l'ordre de 7 000 m et la déclivité maximale admissible est de 25 mm/m (25 ‰).

Le dénombrement total des ouvrages d'art est de plus de 400, en incluant l'ensemble des ouvrages envisagés, aussi bien pour le franchissement des cours d'eau et thalwegs que des voies de circulation.

## 4. PRESENTATION DU PROJET SUR LES COMMUNES DE MIGNÉ-AUXANCES ET DE FONTAINE-LE-COMTE, ET DE SES ADAPTATIONS RECENTES

Dans la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, le tracé de la future ligne à grande vitesse (LGV) traverse notamment les communes de MIGNÉ-AUXANCES et de FONTAINE-LE-COMTE.

Le tracé de la LGV traverse à deux reprises le territoire communal de MIGNÉ-AUXANCES sur une longueur de l'ordre de 3,7 km. Ceci s'explique par la configuration des limites communales. La commune de MIGNÉ-AUXANCES est concernée à double titre par le projet ferroviaire :

- D'une part, par l'aménagement de la ligne nouvelle en direction de Bordeaux.
- Et d'autre part par le raccordement à l'ancienne voie ferrée Bordeaux – Paris et à la gare de Poitiers.

Le tracé de la LGV traverse du Nord au Sud le territoire communal de FONTAINE-LE-COMTE qui est aussi concernée à double titre par ce projet :

- D'une part, avec la poursuite de l'aménagement de la LGV en direction de Bordeaux, sur 5,5 km,
- Et d'autre part par le raccordement à l'actuelle voie ferrée Poitiers – La Rochelle, d'une longueur de 4,9 km.

Les deux chapitres qui suivent décrivent les adaptations apportées aux principales composantes de l'infrastructure et à ses aménagements connexes et qui imposent aujourd'hui de recourir à la présente Déclaration de Projet. Rappelons que ces adaptations résultent soit de l'approfondissement des études techniques et de la préparation du chantier, soit de la poursuite de la concertation avec les collectivités sur des mesures d'accompagnement ou le rétablissement de franchissements.

### 4.1. LES ADAPTATIONS DE LA CONSISTANCE DU PROJET DE LGV

#### 4.1.1. LES ADAPTATIONS SUR LA COMMUNE DE MIGNÉ-AUXANCES

REFERENCES CARTOGRAPHIQUES La numérotation ci-dessous renvoie à celle des cartes pages suivantes	CONSISTANCE DES ADAPTATIONS DU PROJET SUR CHAQUE SITE CONCERNE
1	Définition précise du pied de remblai de la culée sud du viaduc de l'Auxances et du rétablissement de la voie MAO 0033
2	Mise en conformité géométrique du rayon du tracé en plan de la voie de raccordement à la gare de Poitiers
3	Définition précise du pied de remblai de la culée sud du viaduc de l'Auxances et du rétablissement de la voie MAO 0033
4	Mise en conformité géométrique du rayon du tracé en plan de la voie de raccordement à la gare de Poitiers

Tableau 2 – La consistance des adaptations du projet de LGV sur chaque site concerné

#### 4.1.2. LES ADAPTATIONS SUR LA COMMUNE DE FONTAINE-LE-COMTE

REFERENCES CARTOGRAPHIQUES La numérotation ci-dessous renvoie à celle des cartes pages suivantes	CONSISTANCE DES ADAPTATIONS DU PROJET SUR CHAQUE SITE CONCERNE
1	Définition précise du tracé du rétablissement de la VC 9 et mise en conformité de l'assainissement en concertation avec la commune. Cette évolution est liée à la mise en conformité du projet avec l'arrêté « loi sur l'eau » du 29 février 2012.
2	Définition précise du tracé du rétablissement de la VC9 et mise en conformité de l'assainissement en concertation avec la commune. Cette évolution est liée à la mise en conformité du projet avec l'arrêté « loi sur l'eau » du 29 février 2012.
3	Mise en conformité du tracé de la voie d'accès à la plateforme ferroviaire RRL FN 0026-1
4	Mise en conformité du raccordement à la RD 611 du rabatement de la voie latérale VLT 1050-2
5	Mise en conformité du projet avec l'arrêté loi sur l'eau concernant le bassin BHD FS 0010-1. Cette évolution est liée à la mise en conformité du projet avec l'arrêté « loi sur l'eau » du 29 février 2012.

Tableau 3 – La consistance des adaptations du projet de LGV sur chaque site concerné

### 4.2. LES BESOINS EN DEFRIQUEMENTS NOUVEAUX RESULTANT DES ADAPTATIONS DU PROJET

Au total, les adaptations apportées au projet déclaré d'Utilité Publique qui imposent de recourir à la présente Déclaration de Projet concernent :

- **Sur la commune de MIGNÉ-AUXANCES** : 4 boisements différents pour une surface totale de défrichement supplémentaire de **1 ha 21 a 09 ca.**
- **Sur la commune de FONTAINE-LE-COMTE** : 5 boisements différents pour une surface totale de défrichement supplémentaire de **18 a 89 ca.**

Par rapport à l'importance du projet sur ces deux communes, les adaptations suscitant les besoins nouveaux en défrichement restent marginales et ne remettent pas en cause son « économie générale » sur ces deux communes et, plus largement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers.



- Points kilométriques
- Limites de commune
- Avant Projet Sommaire RFF
- Emprise de l'Avant Projet Détaillé COSEA
- Complément d'EBC à déclasser
- Espaces Boisés Classés

**Lisea**  
LIGNE A GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE

**Cosea**  
CONSTRUCTION SUD EUROPE ATLANTIQUE

**Espaces Boisés Classés à déclasser**

MIGNE-AUXANCES Page 1/2

Réq.	Date	Nature des modifications	Conçu par	Vérifié par	Approuvé par
A0	2011-11-21	Première émission	GGAB	JGEN	PRAV
A1	2012-04-20	MAJ liée à la DECPRO-MECDU	NTON	JGEN	PRAV

Echelle : 1/5 000

© IGN Reproduction Interdite  
Source des données : IGN

0
100
200
m

G	GEN	SEA	000	000000	MDU	CODEI	U0021	A1
---	-----	-----	-----	--------	-----	-------	-------	----



- Points kilométriques
- Limites de commune
- Avant Projet Sommaire RFF
- Emprise de l'Avant Projet Détaillé COSEA
- Complément d'EBC à déclasser
- Espaces Boisés Classés

**Lisea**  
LIGNE A GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE

**Cosea**  
CONSTRUCTION SUD EUROPE ATLANTIQUE

**Espaces Boisés Classés à déclasser**

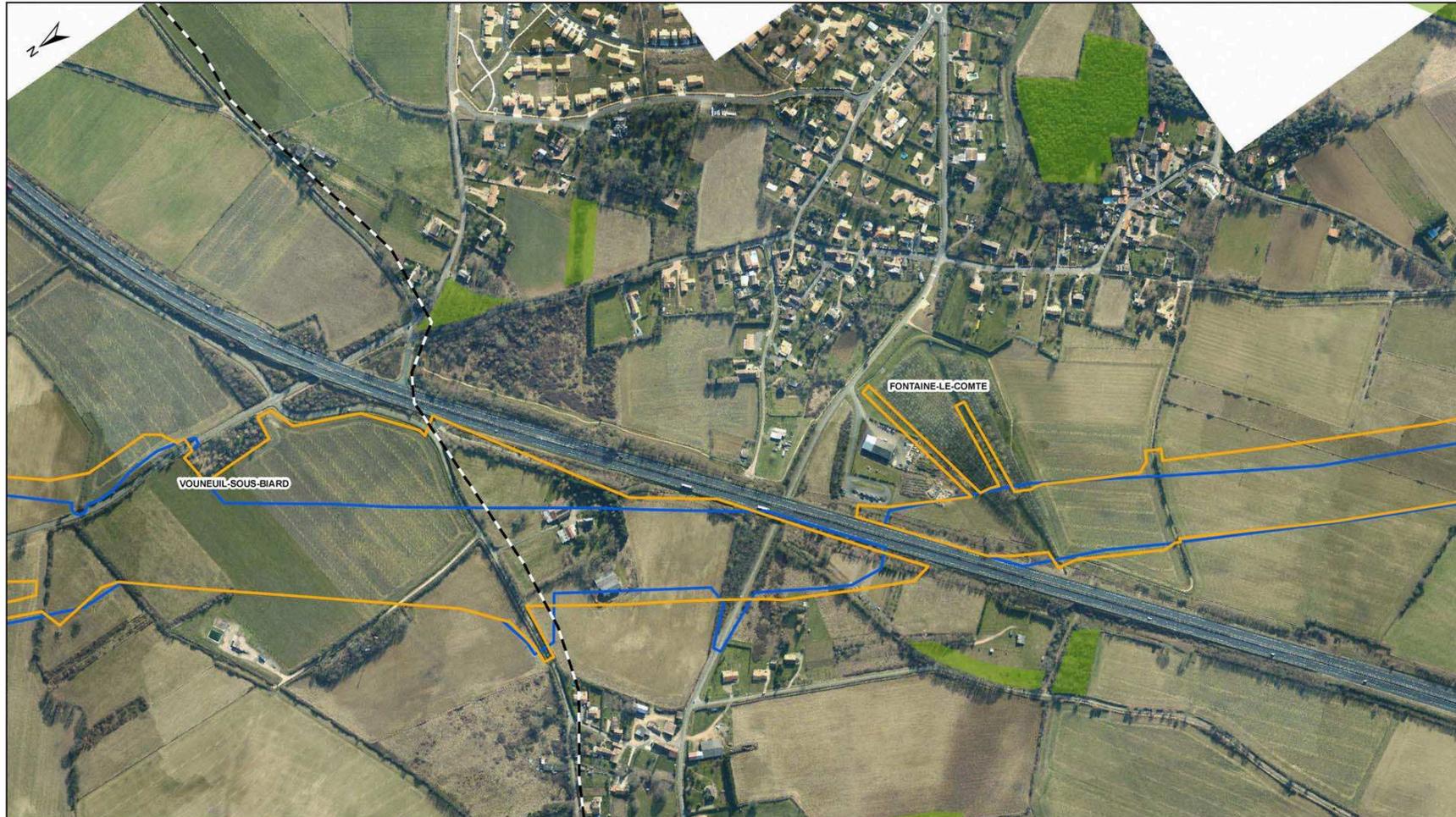
MIGNE-AUXANCES Page 2/2

Rev.	Date	Nature des modifications	Conçu par	Vérifié par	Approuvé par
A0	2011-11-21	Première émission	GGAB	JGEN	PRAV
A1	2012-04-20	MAJ liée à la DECPRO-MECDU	NTON	JGEN	PRAV

Echelle : 1/5 000

© IGN Reproduction Interdite  
Source des données : IGN

G	GEN	SEA	000	000000	MDU	CODEI	U0021	A1
---	-----	-----	-----	--------	-----	-------	-------	----



- Points kilométriques
- Limites de commune
- Avant Projet Sommaire RFF
- Emprise de l'Avant Projet Détaillé COSEA
- Complément d'EBC à déclasser
- Espaces Boisés Classés

**Lisea**  
LIGNE A GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE

**Cosea**  
CONSTRUCTION SUD EUROPE ATLANTIQUE

**Espaces Boisés Classés à déclasser**

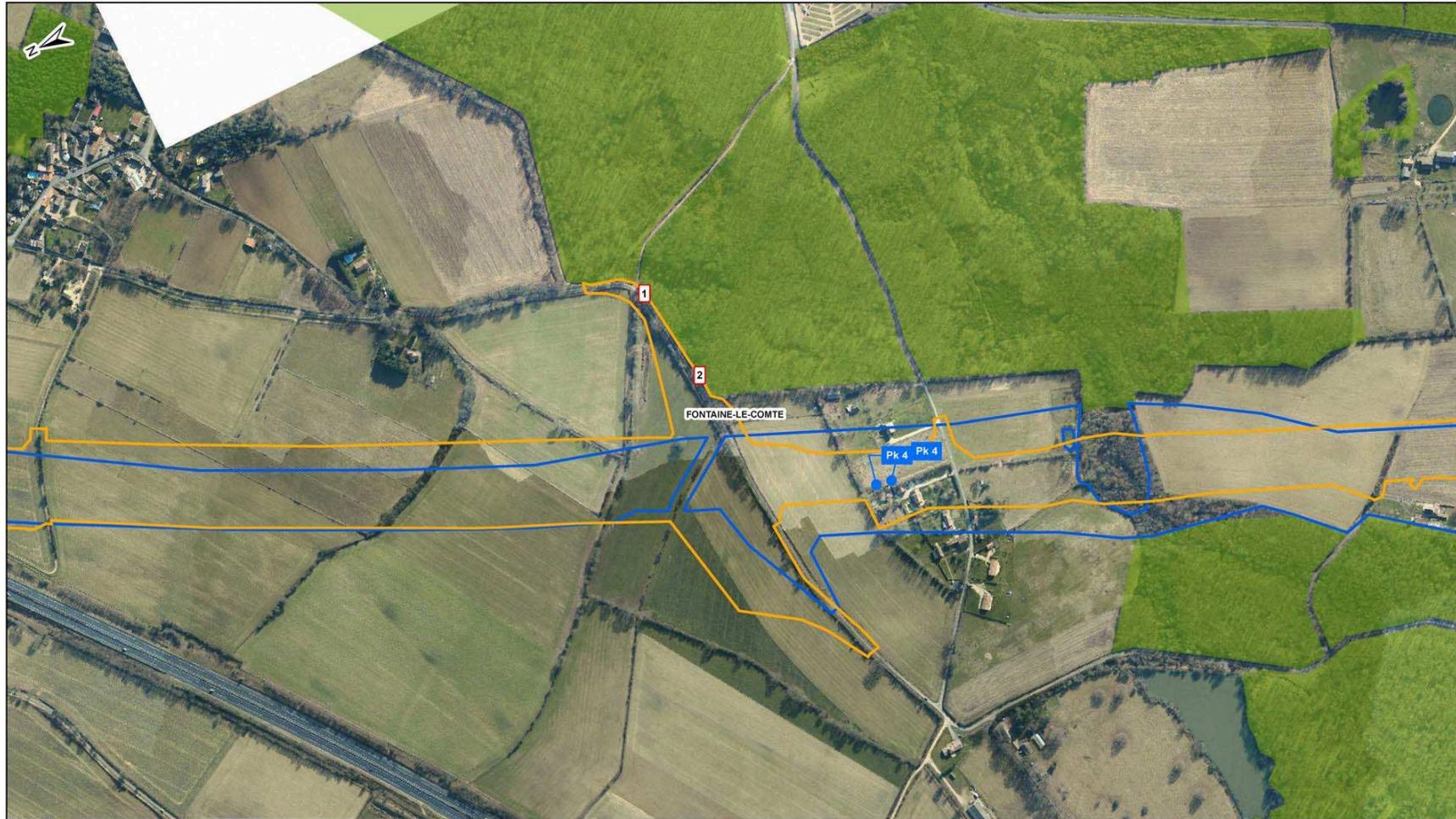
FONTAINE-LE-COMTE Page 1/5

Révis.	Date	Nature des modifications	Conçu par	Vérifié par	Approuvé par
A0	2011-11-21	Première émission	GGAB	JGEN	PRAV
A1	2012-04-20	MAJ liée à la DECPRO-MECOU	NTON	JGEN	PRAV

Echelle : 1/5 000

© IGN Reproduction Interdite  
Source des données : IGN

G	GEN	SEA	000	000000	MDU	CODEI	U0001	A1
---	-----	-----	-----	--------	-----	-------	-------	----



- Points kilométriques
- Limites de commune
- ▭ Avant Projet Sommaire RFF
- Emprise de l'Avant Projet Détaillé COSEA
- Complément d'EBC à déclasser
- Espaces Boisés Classés

**Lisea**  
LIGNE A GRANDE VITESSE ATLANTIQUE

**Cosea**  
CONSTRUCTION SUD EUROPE ATLANTIQUE

**Espaces Boisés Classés à déclasser**

**FONTAINE-LE-COMTE** Page 2/5

Révis.	Date	Nature des modifications	Conçu par	Vérifié par	Approuvé par
A0	2011-11-21	Première émission	GGAB	JGEN	PRAV
A1	2012-04-20	MAJ liée à la DECPRO-MECU	NTON	JGEN	PRAV

Echelle : 1/5 000

© IGN Reproduction Interdite  
Source des données : IGN

G	GEN	SEA	000	000000	MDU	CODEI	U0021	A1
---	-----	-----	-----	--------	-----	-------	-------	----



- Points kilométriques
- Limites de commune
- Avant Projet Sommaire RFF
- Emprise de l'Avant Projet Détaillé COSEA
- Complément d'EBC à déclasser
- Espaces Boisés Classés

**Lisea** **Cosea**

LIGNE A GRANDE VITESSE ATLANTIQUE CONSTRUCTION SUD EUROPE ATLANTIQUE

**Espaces Boisés Classés à déclasser**

**FONTAINE-LE-COMTE** Page 3/5

Réq.	Date	Nature des modifications	Conçu par	Vérifié par	Approuvé par
A0	2011-11-21	Première émission	GGAB	JGEN	PRAV
A1	2012-04-20	MAJ liée à la DECPRO-MECDU	NTON	JGEN	PRAV

Echelle : 1/5 000

© IGN Reproduction Interdite  
Source des données : IGN

0

100

200

m

G GEN SEA 000 000000 MDU CODEI U0021 A1



- Points kilométriques
- Limites de commune
- Avant Projet Sommaire RFF
- Emprise de l'Avant Projet Détaillé COSEA
- Complément d'EBC à déclasser
- Espaces Boisés Classés

**Lisea** **Cosea**

LIGNE A GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE

CONSTRUCTION SUD EUROPE ATLANTIQUE

**Espaces Boisés Classés à déclasser**

**FONTAINE-LE-COMTE** Page 4/5

Réq.	Date	Nature des modifications	Conçu par	Vérifié par	Approuvé par
A0	2011-11-21	Première émission	GGAB	JGEN	PRAV
A1	2012-04-20	MAJ liée à la DECPRO-MECDU	NTON	JGEN	PRAV

Echelle : 1/5 000

© IGN Reproduction Interdite

Source des données : IGN

G	GEN	SEA	000	000000	MDU	CODEI	U0021	A1
---	-----	-----	-----	--------	-----	-------	-------	----



- Points kilométriques
- Limites de commune
- Avant Projet Sommaire RFF
- Emprise de l'Avant Projet Détaillé COSEA
- Complément d'EBC à déclasser
- Espaces Boisés Classés

LIGNE A GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE

**Espaces Boisés Classés à déclasser**

FONTAINE-LE-COMTE Page 5/5

Révis.	Date	Nature des modifications	Conçu par	Vérifié par	Approuvé par
A0	2011-11-21	Première émission	GGAB	JGEN	PRAV
A1	2012-04-20	MAJ liée à la DEC PRO-MECDU	NTON	JGEN	PRAV

Echelle : 1/5 000

© IGN Reproduction Interdite  
Source des données : IGN

G	GEN	SEA	000	000000	MDU	CODEI	U0021	A1
---	-----	-----	-----	--------	-----	-------	-------	----

## 5. LES INCIDENCES DU PROJET SUR LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

### 5.1. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Rappelons que ce P.L.U. intercommunal a été approuvé le 27 mai 2004 et a fait l'objet d'une récente révision générale approuvée le 1<sup>er</sup> Avril 2011.

La mise en compatibilité résultant de la Déclaration d'Utilité Publique du projet en date du 10 juin 2009 a permis de prendre en compte le projet de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique. Elle a, bien sûr, été reprise dans la dernière révision générale

A ce titre, des dispositions ont été introduites dans la pièce écrite du règlement d'urbanisme, pour chaque zone traversée, autorisant la réalisation de l'infrastructure et ses éléments connexes en permettant l'insertion dans son environnement.

De même, la pièce graphique du règlement a été reprise pour, notamment :

- Y inscrire un emplacement réservé dédié au projet, intitulé : « *emprises de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et de ses aménagements connexes* », d'une superficie de 52,8 ha sur **MIGNE-AUXANCES** et de 132,4 ha sur **FONTAINE-LE-COMTE**.
- Redessiner un certain nombre d'Espaces Boisés Classés (EBC) afin d'en retirer les parties concernées par les emprises de l'infrastructure et de ses éléments connexes.

**Avec les nouveaux besoins en défrichements décrits précédemment, c'est une partie de ces EBC qu'il convient à nouveau de reprendre.**

Concernant les incidences potentielles, leur évaluation est établie sur la base des études environnementales qui ont été réalisées dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (cf. dossier d'étude d'impact).

### 5.2. LES REMANIEMENTS APPORTES AU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Ce chapitre définit les différentes mesures qui vont permettre d'adapter les dispositions du P.L.U. intercommunal en vigueur de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers aux nouveaux besoins en défrichements suscités par les adaptations du projet de LGV.

Plus précisément, pour rendre possible la réalisation du projet, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, ces évolutions passeront uniquement par la reprise du document graphique afin de redessiner les Espaces Boisés Classés situés sur les élargissements de l'emprise du projet.

#### 5.2.1. LES EVOLUTIONS DU PLAN DE ZONAGE

Les besoins en défrichements nouveaux entraînent la reprise de 9 Espaces Boisés Classés du P.L.U.I. en vigueur de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers.

Les tableaux ci-contre localisent et décrivent précisément les évolutions pour chaque commune.

#### 5.2.1.1. LES EVOLUTIONS SUR LA COMMUNE DE MIGNE-AUXANCES

IDENTIFICATION DE L'EBC <sup>1</sup>	SURFACE CONSOMMEE (EN HA)
1	8 a 47 ca
2	1 ha 03 a 01 ca
3	7 a 08 ca
4	2 a 53 ca

Tableau 4 – Les EBC impactés à MIGNE-AUXANCES

#### 5.2.1.2. LES EVOLUTIONS SUR LA COMMUNE DE FONTAINE-LE-COMTE

IDENTIFICATION DE L'EBC <sup>2</sup>	SURFACE CONSOMMEE (EN HA)
1	1 ca
2	22 ca
3	11 ca
4	17 a 06 ca
5	1 a 50 ca

Tableau 5 – Les EBC impactés à FONTAINE-LE-COMTE

#### 5.2.1.3. SYNTHESE

Au total, la superficie d'EBC déclassée sur les deux communes pour les besoins de défrichements nouveaux est de 1 ha 39 a 99 ca (dont 1 ha 21 a 09 ca à **MIGNÉ -AUXANCES** et 18 a 89 ca à **FONTAINE-LE-COMTE**).

En tout état de cause, cette évolution reste limitée et ne remet pas en cause l'« *économie générale* » du document dans ce domaine, à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

<sup>1</sup> La numérotation ci-dessous renvoie à celle des cartes pages précédentes.

<sup>2</sup> La numérotation ci-dessous renvoie à celle des cartes pages précédentes.

## 5.2.2. LES AUTRES PIECES DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

### 5.2.2.1. LA COMPATIBILITE DU PADD ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT AVEC LES EVOLUTIONS DU PROJET

#### 5.2.2.1.1. LE PADD DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS

Le PADD de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers prend d'abord en compte le projet de LGV dans son deuxième chapitre « Des ambitions pour le territoire » en évoquant comme l'un des axes prioritaires des politiques de développement local "le renforcement de l'axe centre Europe - Côte Atlantique".

Ainsi, il est précisé que « si Poitiers bénéficie d'une desserte routière et ferroviaire sur l'axe Nord/Sud de qualité, elle constitue un axe majeur d'attractivité au potentiel en voie de renforcement du fait de la LGV Sud Europe Atlantique et des perspectives de trafic toujours à la hausse (fret et voyageurs). Ceci étant, Poitiers n'en demeure pas moins la dernière grande ville de l'Ouest à ne pas bénéficier de liaisons Est - Ouest modernes et sécurisées. »

Le croquis qui accompagne cette orientation représente la liaison ferrée LGV ou TGV à maintenir, consolider et renforcer. L'agglomération poitevine y est représentée comme le centre d'une étoile ferroviaire de la grande vitesse dans les axes Nord-Sud et Ouest-Est.

Dans le troisième chapitre « Les lignes directrices de l'aménagement et du développement », il est une nouvelle fois fait référence à l'infrastructure : « Le passage de la LGVSEA sur le site est un handicap en termes d'aménagement, mais un atout en termes d'acquisition foncière. Une restructuration de l'espace agricole étant engagée, elle devrait faciliter la réalisation de la zone [la zone de la République 4] tout en instaurant un dialogue constructif avec les exploitants agricoles concernés ».

Dans la carte intitulée « Axes forts de transports en commun et de rabattement », une mention graphique est faite à la LGV SEA.

Le projet de LGV ne remet donc pas en cause le PADD de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers qui donne toute sa place à la future infrastructure.

#### 5.2.2.1.2. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT COMMUNALES

Concernant les Orientations d'Aménagement communales, FONTAINE-LE-COMTE et MIGNÉ-AUXANCES prennent en compte le projet de LGV puisque ce dernier est cité à plusieurs reprises.

##### 5.2.2.1.2.1. A MIGNÉ-AUXANCES

Plusieurs Orientations d'aménagement pour la commune de MIGNÉ-AUXANCES, évoquent également le projet et sa prise en compte dans les politiques d'aménagement retenues sur la commune :

- Dans la thématique « Patrimoine naturel » : « La LGV Sud Europe Atlantique devra avoir un appui paysager et naturel en accompagnement fort pour permettre, en complément de la protection des riverains, de limiter les effets de coupures paysagères, naturelles et en matière de déplacements ».
- Dans la thématique « Espaces agricoles » : « Au-delà du rôle important que le réseau de haies, de bosquet ou d'arbres isolé permet en terme de corridor écologique, il convient que les projets d'aménagement ou d'occupation du sol envisagée ne viennent pas détériorer la qualité naturelle et paysagère des espaces en accompagnement du circuit ville nature ou de perceptions paysagères depuis des espaces publics ou d'infrastructure majeure de déplacements ».

« Les possibilités de construction dans la commune sont recentrées autour et dans les cœurs urbains existants et sur les espaces entre la RN147 et l'A10 pour le développement économique où se déploie également la ligne à grande vitesse (LGV) et entre la RN147 et l'Auxance pour la partie résidentielle ».

- Dans la thématique « Les façades d'agglomérations » : « La LGV Sud-Europe-Atlantique traverse la commune suivant un axe nord-sud. Tout reste à faire et à définir en matière d'insertion paysagère

de l'infrastructure d'une part, mais aussi d'image et d'impression données par l'agglomération sur cette portion d'autre part ».

« Tout projet doit contribuer à améliorer la perception de l'agglomération en particulier quand il borde les différents axes structurants de passage de l'agglomération. La LGV (création) et la RD 910 (mise en place du BHNS) sont des axes qui se doivent d'être requalifiés très fortement vers une image positive de l'agglomération ».

Les orientations d'aménagement des zones à urbaniser de la commune de MIGNÉ-AUXANCES se situent également toutes à une distance suffisante pour que le projet de LGV ne les impacte pas.

##### 5.2.2.1.2.2. A FONTAINE-LE-COMTE

Plusieurs Orientations d'aménagement pour la commune de FONTAINE-LE-COMTE, évoquent le projet et sa prise en compte dans les politiques d'aménagement retenues sur la commune :

- Dans la thématique « Patrimoine naturel » : « la commune étant traversée par des infrastructures routières et prochainement ferroviaires, la prise en compte des éléments fondamentaux du patrimoine naturel de la commune est fondamentale, notamment pour les nuisances sonores et visuelles, et contribue à la politique environnementale sur FONTAINE-LE-COMTE ».
- Dans la thématique « Espaces agricoles » : « Pour les espaces enclavés par la future ligne LGV, des continuités d'itinéraires doivent être retrouvés pour permettre d'y accéder ».
- Dans la thématique « Les façades d'agglomération » : « L'implantation de la LGV SEA doit être réalisée dans les meilleures conditions d'insertion paysagère, écologique et urbaine afin de d'apporter un paysage de qualité, de limiter les nuisances potentielles et de restituer les cheminements pour tous les modes de déplacement ».

Les orientations d'aménagement des zones à urbaniser de la commune de FONTAINE-LE-COMTE se situent toutes à une distance suffisante pour que le projet de LGV ne les impacte pas.

##### 5.2.2.1.2.3. EN CONCLUSION

Les orientations d'aménagement des deux communes ont clairement intégré la problématique de la future LGV et sont totalement compatibles avec le projet.

## 5.2.2.2. L'EVOLUTION DES AUTRES PIECES DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Deux autres pièces du P.L.U.I. en vigueur de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers nécessitent des adaptations dans le cadre de cette mise en compatibilité :

- La pièce 1 Rapport de présentation afin d'ajuster les chiffres relatifs aux EBC dans la partie ad hoc.
- La pièce 6.1 Arrêtés et délibérations afin d'y inclure une fiche déclinant les conditions de la présente mise en compatibilité.

### 5.3. LES INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.I. SUR LE MILIEU NATUREL

Concernant les incidences potentielles, leur évaluation est établie sur la base des études environnementales qui ont été réalisées dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (cf. dossier d'étude d'impact).

Conformément à l'article Article R 123-2 du Code de l'Urbanisme, la présente notice, en tant que complément au Rapport de Présentation du document d'urbanisme, doit évaluer les incidences sur l'environnement des dispositions arrêtées par la mise en compatibilité et l'environnement et exposer la manière dont le dossier prend en compte le souci de sa préservation.

Rappelons toutefois, qu'il ne s'agit pas en de déterminer les incidences directement ou indirectement liés aux adaptations de la consistance du projet de LGV lui-même, mais bien seulement celles résultants de la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet.

Il s'agit donc ici, spécifiquement, d'examiner quelles sont les conséquences du déclassement d'Espaces Boisés Classés, et du déboisement qu'il autorise, en termes d'impacts sur les espèces végétales et animales protégées ou sensibles.

#### 5.3.1. A MIGNE-AUXANCES

Sur les espaces boisés à déclasser sur la commune, soit une surface totale de 1 ha 21 a 09 ca, les enjeux identifiés d'espèces protégées portent sur :

- Des habitats de repos et/ou de reproduction pour les Chiroptères (Vespertillon à oreilles échancrées, Oreillard sp., Grand murin, Grand rhinolophe, Petit Rhinolophe, Vespertillon de Daubenton, Vespertillon à moustaches, Pipistrelle de Kuhl/Nathusius, Vespertillon de Natterer).
- Un habitat de reproduction pour l'Avifaune représentant une surface de 0,5 ha environ (Martin pêcheur).
- Un habitat de gagnage et d'hivernage pour les Amphibiens (Triton palmé, Grenouille agile, Crapaud commun, Grenouille rieuse).
- Un habitat d'intérêt pour les Insectes représentant une surface de 2 a 53 ca (Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure).
- Un habitat principal pour les Mammifères semi-aquatiques représentant une surface d'1 ha 11 a 48 ca (Loutre, Castor).
- Un linéaire de cours d'eau pour les poissons sur 10 ml environ (Brochet, Lamproie de planer, Bouvière, Chabot, Truite fario, Vandoise).

Au regard de ces surfaces, l'impact supplémentaire engendré sur ces espèces est considéré comme négligeable à l'échelle globale du projet LGV SEA.

Par ailleurs, il est précisé que ces espaces boisés font d'ores et déjà l'objet d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées, par arrêté interpréfectoral accordé à LISEA, sur une surface d'1 ha 17 a 63 ca. L'espace restant et concerné par la présence d'habitats d'espèces protégées, sera intégré à la demande complémentaire qui sera déposée par LISEA auprès des services compétents pour l'ensemble de ses emprises non encore couvertes par ladite dérogation.

#### 5.3.2. A FONTAINE-LE-COMTE

Sur les espaces boisés à déclasser sur la commune, soit une surface totale de 18 a 89 ca, les enjeux identifiés d'espèces protégées portent sur :

- Des habitats de repos et/ou de reproduction pour les Chiroptères représentant une surface de 17 a 29 ca (Vespertillon sp.).
- Un habitat d'intérêt pour les Coléoptères représentant une surface de 23 ca (Grand capricorne).

- Un habitat de gagnage et d'hivernage pour les Amphibiens représentant une surface de 3 a 39 ca (Triton marbré, Rainette verte, Salamandre tachetée, Triton palmé, Grenouille agile, Crapaud commun, Grenouille verte, Grenouille rieuse).
- Un habitat d'intérêt pour les Crustacés représentant un linéaire de cours d'eau de 10 ml environ (Ecrevisses à pattes blanches).

Au regard de ces surfaces, l'impact supplémentaire engendré sur ces espèces est considéré comme négligeable à l'échelle globale du projet LGV SEA.

Ici aussi, ces espaces boisés font d'ores et déjà l'objet d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées, par arrêté interpréfectoral accordé à LISEA, sur une surface de 18 a 66 ca. L'espace restant et concerné par la présence d'habitats d'espèces protégées, sera intégré à la demande complémentaire qui sera déposée par LISEA auprès des services compétents pour l'ensemble de ses emprises non encore couvertes par ladite dérogation.

### 5.4. REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'EVOLUTION DES PLANS DE ZONAGE

